



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
DAGE-BPUP-SUP-SK

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Commune de NEUVILLE EN FERRAIN**

**LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES  
DE LA STATION D'ÉPURATION DE NEUVILLE EN FERRAIN**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

.../...



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Tel. : 03 21 21 20 00 – Adresse internet : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 18 juin 2007 par Madame la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE demeurant 1 rue du ballon BP749 59034 LILLE CEDEX, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Neuville en Ferrain.

**VU** Le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 24 août 2009;

**VU** le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 mai 2010

**VU** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er juillet 2010

**VU** Le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 26 juillet 2010 ;

**VU** La réponse du pétitionnaire en date du 27 juillet 2010 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Madame la Présidente de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, demeurant 1 rue du ballon BP 749 59034 LILLE CEDEX, est autorisée à épandre les boues issues de la station d'épuration de NEUVILLE EN FERRAIN, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Pas-de-Calais, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Pas-de-Calais et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

ACQ, AGNEZ LES DUISANS, AGNIERES, AMPLIER, ANZIN ST AUBIN, AUBIGNY EN ARTOIS, AVERDOINGT, AVESNES LE COMTE, BERLENCOURT LE CAUROY, BERMICOURT, BETHONSART, BOURS, BUNEVILLE, CAMBLIGNEUL, CANETTEMONT, CAPELLE FERMONT, CAUCOURT, COUIN, DIEVAL, DOUVIRIN LE MARAIS, DUISANS, EPS-HERPEVAL, ESTREE-

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

WAMIN, ETRUN, FAMECHON, FONCQUEVILLERS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FREVENT, FREVIN-CAPELLE, GIVENCHY EN GOHELLE, GOMMECOURT, GOUY EN TERNOIS, GRAND RULLECOURT, HABARCQ, HALLOY, HAUTE AVESNES, HEBUTERNE, HERLIN LE SEC, HERMAVILLE, HERNICOURT, HESTRUS, HOUVIN-HOUVIGNEUL, IVERGNY, IZEL ES HAMEAUX, LA CAUCHIE, LA HERLIERE, LIENCOURT, LIGNY ST FLOCHEL, MAGNICOURT SUR CANCHE, MAISNIL, MAIZIERES, MANIN, MAROEUIL, MINGOVAL, MONCHEAUX LES FREVENT, MONDICOURT, MONT ST ELOI, MONTENESCOURT, MONTIGNY EN GOHELLE, NEUVILLE AU CORNET, NEUVILLE ST VAAST, PAS EN ARTOIS, PENIN, POMMERA, RAMECOURT, REBREUVE SUR CANCHE, REBREUVIETTE, ROELLECOURT, SACHIN, SAILLY AU BOIS, ST AMAND, ST MICHEL SUR TERNOISE, ST POL SUR TERNOISE, SAULTY, SAVY-BERLETTE, SIBIVILLE, SOUCHEZ, TERNAS, TILLOY LEZ HERMAVILLE, TROISVAUX, VALHUON, VAUDRICOURT, VILLERS-CHATEL, WARLUS.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les sols concernés et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins ;
- tant que le destinataire des boues n'aura pas reçu les résultats d'analyses constatant la conformité des boues.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'épandage sur les terres maraîchères ou de produits destinés à être consommés crus est interdit.

Les boues devront être chaulées et hygiénisées. Si elles ne sont que chaulées, elles seront alors enfouies dans les 48 heures suivant l'épandage.

Les mairies seront averties des dates et lieux d'épandage prévisionnels au démarrage de la campagne.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter le décret n°2006-1099 en matière de bruit de voisinage.

Les personnels qui procéderont aux opérations d'épandage devront disposer de tenues de protection spécifiques (masque, lunettes, gants).

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

La livraison des boues déshydratées et chaulées, en vue d'un dépôt temporaire en bout de champ, sur les parcelles situées à proximité de zones habitées est interdite les samedi et dimanche, afin d'éviter les nuisances olfactives et les émissions sonores.

Pour les parcelles dont les sols présentent une tendance à l'humidité (soit d'aptitude 1), les épandages ne pourront avoir lieu après le 15 octobre.

Les épandages de boues hygiénisées à une distance de moins de 100 m des habitations, des zones de loisirs et des établissements recevant du public devront être suivis d'un labour d'enfouissement intervenant dans les 24 H après épandage.

Les parcelles reprises dans le tableau suivant sont exclues du plan d'épandage pour des raisons de proximité d'habitations, ou de périmètres de protection rapproché de captage inclus dans la parcelle.

<b>COMMUNES</b>	<b>N° DE PARCELLE</b>	<b>MOTIF D'EXCLUSION</b>
DUISANS	N-U001	Présence d'habitations
ACQ	N-AL003	Présence d'habitations
FREVIN CAPELLE	N-AL014 et N-AL024	Périmètre rapproché inclus dans la parcelle
TERNAS	N-A0004 et N-A0013	Périmètre rapproché inclus dans la parcelle

Le périmètre d'épandage, après exclusion des parcelles ci dessus est annexé au présent arrêté. La production maximale autorisée à l'épandage est de 6000 Tonnes de boues brutes (avec réactif).

### **ARTICLE 4: OUVRAGE D'ENTREPOSAGE AMENAGE**

Le stockage des boues de la station d'épuration de Neuville en Ferrain se fait actuellement dans 2 bennes de 15 m<sup>3</sup> chacune.

Les boues sont ensuite évacuées sur la plate forme de Niergnies (59), où elles sont stockées et isolées pendant 3 à 4 semaines, en attendant les résultats d'analyse. Elles sont alors transférées en bordure de parcelle ou évacuées en filière alternative (selon les résultats d'analyse).

Un bâtiment sera construit sur le site même de la station d'épuration de Neuville en Ferrain, en vue d'assurer un stockage de 6 mois des boues déshydratées et chaulées de sa production, par lot distincts et non communiquant.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le ruissellement et la percolation, lors de la définition des caractéristiques techniques de cet ouvrage, qui sera situé à une distance minimale de 3 mètres par rapports aux routes et fossés.

Les lots de production de boues devront être entreposés séparément et identifiés (origine des boues et période de production).

Ce bâtiment devra être fonctionnel dans un délai de 36 mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

Si au delà de 36 mois aucun bâtiment n'est aménagé sur le site de la station , seules les boues obtenues pendant la période d'épandage seront recyclées en agriculture, le reste de la production sera envoyé vers un centre de compostage normalisé ou toute autre filière alternative.

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

### **ARTICLE 5 : TRANSPORT ET DEPOT TEMPORAIRES**

Le transport et la livraison des boues chaulées se feront dans des bennes prévues à cet effet. La logistique devra être adaptée aux terrains où le dépôt temporaire est réalisé.

#### Dépôts temporaires en bout de champ :

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 5 conditions suivantes sont réunies :

- les boues sont solides et stabilisées (sinon le dépôt ne doit pas dépasser 48 heures)
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation,
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée,
- la conformité des boues est vérifiée (si un ouvrage d'entreposage est utilisé).

Sur le dépôt, devra figurer l'origine des boues et sa période de production.

Les boues solides sont des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

Les boues sont stabilisées lorsqu'elles ont subi une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage.

L'implantation, la conception et l'exploitation des dépôts en bout de champ seront effectuées de manière à minimiser les émissions d'odeur perceptibles par le voisinage.

### **ARTICLE 6 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITES**

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages. Ces mêmes dispositions seront appliquées pour les captages ne disposant pas de DUP.

Le pétitionnaire est tenu de se rapprocher de l'administration compétente (à savoir l'Agence Régionale de Santé) pour mettre à jour l'ensemble des périmètres de protection présents sur les communes du plan d'épandage.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance minimale</b>	<b>d'isolement</b>	<b>Domaine d'application</b>
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux,	35 mètres		Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	35 mètres des berges	Autre cas
<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Distance d'isolement minimale</b>	<b>Domaine d'application</b>
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas

<b>Nature et activités à protéger</b>	<b>Délai minimum</b>	<b>Domaine d'application</b>
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARTICLE 7: QUALITE PHYSIQUE DES BOUES**

Les boues produites par la station d'épuration de Neuville en Ferrain seront déshydratées et chaulées afin de présenter les caractéristiques d'une boue solide. (cf article 5).

**ARTICLE 8: QUALITE CHIMIQUE DES BOUES**

Les boues ne peuvent pas être épandues si :

- l'une des teneurs en éléments traces contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b.
- le flux maximum, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b.
- Les teneurs en métaux lourds dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apporté aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3.

**Tableau 1a : teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues**

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0.015
chrome	1000	1.5
cuivre	1000	1.5
mercure	10	0.015
nickel	200	0.3
plomb	800	1.5
zinc	3000	4.5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

**Tableau 1b : teneurs limites en éléments traces organiques dans les boues**

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) cas général
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) Epannage sur pâturages	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	1.5	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

*Tableau 2 : valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols*

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

*Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6*

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0.015
chrome	1.2
cuivre	1.2
mercure	0.012
nickel	0.3
plomb	0.9
zinc	3
sélénium	0.12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

**ARTICLE 9: QUANTITE DE BOUES EPANDABLES**



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

La quantité d'application de boues doit être calculée en prenant en compte le niveau de fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants notamment l'azote et le phosphore, ainsi que les autres substances épandues.

Cette quantité est compatible avec les mesures prises en application du décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elle est au plus égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans. A l'exception des épandages effectués sur les parcelles de type prairie où l'apport sera limité à 15 tonnes par hectare et sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 10: ANALYSE DES SOLS**

Les sols seront analysés sur chaque point de référence. Un point de référence est un point d'une zone homogène et on entend par zone homogène une partie d'unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures) homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Les analyses de sols se feront pour chaque point de référence :

- avant le 1<sup>er</sup> épandage
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage

au minimum tous les 10 ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **ARTICLE 11: LES PROGRAMMES PREVISIONNELS ANNUELS D'EPANDAGE**

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé avant chaque campagne d'épandage par le pétitionnaire en concertation avec les agriculteurs. Deux campagnes d'épandage peuvent avoir lieu sur une année : une en fin d'hiver/début de printemps et l'autre en été/début d'automne.

Chaque programme comportera notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures en place, successions culturales) sur ces parcelles, le nom et l'adresse des agriculteurs et les communes concernées ;
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4 sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants ;
- les modalités de surveillance des opérations ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Les programmes de chaque campagne sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard 4 semaines avant la période d'épandage.

• **Tableau 4 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols**

Granulométrie
Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore échangeable (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Potassium échangeable (en K <sub>2</sub> O°)
Magnésium échangeable (en MgO)
Calcium échangeable (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

### **ARTICLE 12: LE BILAN DU PROGRAMME ANNUEL D'EPANDAGE**

Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de boues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Notamment, la modification des surfaces, exprimées en % du parcellaire initial, pour les trois dernières années.

Pour tout agriculteur nouvellement référencé, un dossier devra être fourni comprenant les informations suivantes :

- les références de la parcelle (coordonnées Lambert, cadastrales)
- le bilan azoté de l'exploitation
- les analyses de sol et une convention signée avec l'agriculteur

Le bilan est transmis, en même temps que la synthèse annuelle du registre d'épandage, au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE, au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

Les données devront être disponibles et diffusées à l'Agence de l'Eau Artois Picardie sous format SANDRE.

### **ARTICLE 13: LE REGISTRE D'EPANDAGE**

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre d'épandage, disponible sur le site de la station d'épuration sur demande préalable auprès du maître d'ouvrage. Il indiquera :

- les quantités de boues produites (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif),
- les quantités de boues produites après traitement éventuel, les méthodes de traitement des boues avant épandage,
- les dates d'épandages, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées,

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

- les dates de prélèvement et de mesures,
- les méthodes retenues de préparation et d'analyse des boues et des sols,
- l'ensemble des résultats des paramètres analysés dans les sols et dans les boues,
- l'identification des personnes chargées des opérations d'épandage ou des analyses par le producteur de boues,
- la destination des boues produites.

Les registres d'épandage doivent être conservés pendant une période de dix ans.

**ARTICLE 14: LA SYNTHÈSE ANNUELLE DU REGISTRE D'ÉPANDAGE**

A la fin de chaque campagne annuelle, une synthèse du registre d'épandage est effectuée. Elle comprendra :

- nom de la station de traitement et n° de département ;
- quantités de boues produites dans l'année:
  - quantités brutes en tonnes,
  - quantité de matières sèches en tonnes avec réactifs
- méthodes de traitement des boues avant épandage ;
- surface d'épandage en hectare ;
- nombre d'agriculteurs concernés ;
- quantités épandues
  - en tonnes de matières sèches,
  - en tonne de matières sèches par hectare
- périodes d'épandage ;
- identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage ;
- identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses ;
- analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) ;

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
éléments-traces métalliques dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

- dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :
  - paramètres concernés ;
  - valeurs ;
  - surface couverte et type de sols ;
- analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	unité	nombre d'analyses réalisées dans	valeur minimale	valeur maximale	valeur moyenne
Traces					

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

		l'année			
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
PH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
MgO	% (brut)				

PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Cette synthèse est transmise au service chargé de la Police de l'eau et au SATEGE, en même temps que le bilan du programme annuel d'épandage.

Un extrait de cette synthèse est adressé à chaque agriculteur pour ce qui le concerne avant la fin de chaque année civile.

#### **ARTICLE 15: AUTOSURVEILLANCE**

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisés dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues seront analysées sur les paramètres mentionnés aux tableaux 5, 6 et 7, selon la fréquence fixée par les tableaux 8a lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Les boues sont analysées périodiquement (production annuelle estimée à 1600 tonnes de matières sèches hors réactif) :

- selon la périodicité du tableau 8b,

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

1 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,

2 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

- selon la périodicité du tableau 8a dans les cas contraires pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues lors de la première analyse dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

**Tableau 5 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues**

Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Potassium total (en K <sub>2</sub> O)
Magnésium total (en MgO)
Calcium total (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*

(\*) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces au tableau 8a ou 8b selon les cas. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

**Tableau 6 : éléments traces métalliques à analyser dans les boues**

Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Sélénium (pour les pâturages)
Chrome + cuivre + nickel + Zinc

**Tableau 7 : éléments traces organiques à analyser dans les boues**

PCB
Total des 7 principaux PCB
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

*Tableau 8a : nombre d'analyse de boues par an (scénario 1)*

<b>Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) dans l'année civile</b>	<b>801 à 1600</b>	<b>1601 à 3200</b>	<b>3201 à 4800</b>
Valeur agronomique des boues	20	24	36
As, B	1	2	2
Éléments traces métalliques	18	24	36
Composés organiques	9	12	18

*Tableau 8b : nombre d'analyse de boues par an (scénario 2)*

<b>Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) dans l'année civile</b>	<b>801 à 1600</b>	<b>1601 à 3200</b>	<b>3201 à 4800</b>
Valeur agronomique des boues	10	12	18
Éléments traces métalliques	9	12	18
Composés organiques	4	6	9

**ARTICLE 16: DESTINATION DES BOUES NON CONFORMES**

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire devra reprendre les boues livrées sans dédommagement. Il fera connaître au Service de Police et au SATEGE, sous un délai d'un mois à compter de la réception des bilans analytiques, la non-conformité des boues et dès que possible la destination envisagée pour les boues non-conformes.

**ARTICLE 17: CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnités.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

**ARTICLE 18: DEMANDE DE MODIFICATION**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à la nature des eaux traitées et au traitement des boues, doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 19: RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 20: PUBLICITE**

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Une copie de l'arrêté sera affichée dans l'ensemble des mairies du périmètre de l'enquête publique et concernées par le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 21: DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 22: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
  - Mesdames et Messieurs les Maires de ACQ, AGNEZ LES DUISANS, AGNIERES, AMPLIER, ANZIN ST AUBIN, AUBIGNY EN ARTOIS, AVERDOINGT, AVESNES LE COMTE, BERLENCOURT LE CAUROY, BEAUMETZ LES LOGES, BERMICOURT, BETHONSART, BOURS, BUNEVILLE, CAMBLIGNEUL, CANETTEMONT, CAPELLE FERMONT, CAUCOURT, COUIN, DAINVILLE, DIEVAL, DOUVRAIN LE MARAIS, DUISANS, EPS-HERPEVAL, ESTREE-WAMIN, ETRUN, FAMECHON, FONCQUEVILLERS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FREVENT, FREVIN-CAPELLE, GIVENCHY EN GOHELLE, GOMMECOURT, GOUY EN TERNOIS, GRAND RULLECOURT, HABARCQ, HALLOY, HAUTE AVESNES, HEBUTERNE, HERLIN LE SEC, HERMAVILLE, HERNICOURT, HESTRUS, HEUCHIN, HOUVIN-HOUVIGNEUL, IVERGNY, IZEL LES HAMEAUX, LA CAUCHIE, LA HERLIERE, LIENCOURT, LIGNY ST FLOCHEL, MAGNICOURT SUR CANCHE, MAISNIL, MAIZIERES, MANIN, MAROEUIL, MINGOVAL, MONCHEAUX LES FREVENT, MONDICOURT, MONT ST ELOI, MONTENESCOURT, MONTIGNY EN GOHELLE, NEUVILLE AU CORNET, NEUVILLE ST VAAST, PAS EN ARTOIS, PENIN, POMMERA, RAMECOURT, REBREUVE SUR CANCHE, REBREUVIETTE, ROELLECOURT, SACHIN, SAILLY AU BOIS, ST AMAND, ST MICHEL SUR TERNOISE, ST POL SUR TERNOISE, SAULTY, SAVY-BERLETTE, SIBIVILLE, SOUCHEZ, TERNAS, TILLOY LEZ HERMAVILLE, TROISVAUX, VALHUON, VAUDRICOURT, VILLERS-CHATEL, VIMY, WARLUS
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE)
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement 59/62,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de la Santé
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (Police de l'Eau)
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
  - Madame la Directrice du SATEGE du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN